



**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **19 JAN. 2022**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2021-403-MED/AMD  
portant mise en demeure et amende administrative  
à l'encontre de Monsieur Christophe BERNARD  
pour gestion irrégulière de déchets sur la commune d'Orgon**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-1 et suivants,

**Vu** l'article L512-7 du code de l'environnement,

**Vu** l'article R543-162 du code de l'environnement,

**Vu** la visite de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), réalisée le 14 juin 2021 sur les parcelles BC 69 72 de la commune d'Orgon,

**Vu** le courrier de l'inspection de l'environnement à l'attention de Monsieur Christophe BERNARD, locataire des parcelles précitées, en date du 25 juin 2021, listant les constats de l'inspection du 14 juin 2021 et rappelant la possibilité d'émettre des observations écrites ou orales, et l'absence d'observation en retour,

**Vu** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant,

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XX XX 2021,

**Considérant** que lors de la visite du 14 juin 2021, il a été constaté les faits suivants sur les parcelles BC 69 et 72 de la commune d'Orgon :

- présence d'une quarantaine de véhicules particuliers qui compte tenu de leur état sont considérés comme des véhicules hors d'usage,

- ces véhicules occupent une surface d'environ 500 m<sup>2</sup>,

- absence de l'agrément prévu par l'article R543-162 du code de l'environnement.

**Considérant** que Monsieur Christophe BERNARD est estimé comme étant le détenteur de ces déchets en sa qualité de locataire de ces parcelles,

**Considérant** que Monsieur Christophe BERNARD ne possède pas l'agrément prévu par le R.543-162 du code de l'environnement,

**Considérant** que ces constats caractérisent une gestion irrégulière de déchets,

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

- 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : régime de l'enregistrement,

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée le 14 juin 2021 relève de l'enregistrement mais est exploitée sans l'enregistrement prévu par le L.512-7 du code de l'environnement,

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement [par exemple : l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution],

**Considérant** que par courrier en date du 25 juin 2021, M. BERNARD a été informé de la possibilité de présenter des observations aux constats faits lors de la visite du 14 juin 2021, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix suite au courrier conformément aux dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement,

**Considérant** l'absence de réponse à ce courrier,

**Considérant** qu'afin de prévenir toute dérive de même nature et conformément aux dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement, il y a lieu d'imposer à Monsieur Christophe BERNARD le paiement d'une amende administrative,

**Considérant** que le montant de valorisation d'un véhicule hors d'usage est de 100€ et que la présence d'une quarantaine de véhicules hors d'usage a été constatée sur le site inspecté, compte-tenu de l'avantage concurrentiel tiré de cette situation irrégulière, le montant total de l'amende administrative peut être fixé à 4 000 €,

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement, de mettre en demeure Monsieur Christophe BERNARD de satisfaire aux prescriptions applicables inobservées afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L541-1 et suivants du même code,

**Considérant** qu'il y a également lieu, en vertu de l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Christophe BERNARD de régulariser sa situation administrative,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Gestion irrégulière de déchets

Monsieur Christophe BERNARD est mis en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation relative à la prévention et la gestion des déchets en application des articles L541-1 à L541-50 du code de l'environnement pour les véhicules hors d'usage dont la présence a été constatée le 14 juin 2021 sur les parcelles BC 69 et 72 de la commune d'Orgon, dans un délai de 1 mois :

- en demandant l'agrément prévu à l'article R543-162 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

ou

- en évacuant les véhicules hors d'usage, vers une installation dûment autorisée pour les recevoir,

### ARTICLE 2 – Amende administrative

Il est ordonné à Monsieur Christophe BERNARD le paiement d'une amende administrative d'un montant de 4 000 euros (quatre mille euros) pour la gestion irrégulière des déchets.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

### ARTICLE 3 – Régularisation au titre de la législation des installations classées

Monsieur Christophe BERNARD exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sise sur les parcelles BC 69 et 72 de la commune d'Orgon est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R512-46-1 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable, au Préfet des Bouches-du-Rhône,

ou

- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé ou adressé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective un délai de 1 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L541-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 3, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément au 1° et 2° du I de l'article L171-7 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christophe BERNARD et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

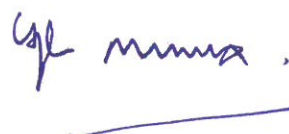
#### **ARTICLE 7 – Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire d'Orgon,
  - La Sous-Préfète d'Arles,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **19 JAN. 2022**

Le Préfet



**Christophe MIRMAND**